

et *Un acte pour amender les lois concernant la corporation de la cité de Montréal*, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, constituée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et tènements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter, et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer.

II. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés dans la section précédente de cet acte, et spécialement pour le paiement ou pour assurer le

Corporation continuée.

Pouvoirs généraux donnés.

Pouvoirs d'émettre des bons.

paier
empru
par l
qui p
deven
prunt
deuxi
ou po
conqu
bons
spécif
qu'ils
ou pla
l'Amé
tagne,
provin
pays c
ment,
par le

III.

par et
lence
de la c
le gra
mentie
l'année
douze,
dans la
dans ce
sous ce
tuera,
tel qu
mentio

IV.

sent ac
passati
quartie
est, qu
Anne,
quartie
Sainte